



Administration Communale  
De 6590 MOMIGNIES

Date le 11 janvier 2023

CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL

Code de la Démocratie locale et de  
la Décentralisation

Art.L1122-13 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. L1122-17 alinéa 3.

Art.L1122-15 : Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.  
La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.  
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prosrites par l'art. L1122-13, et il sera faite mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.L1122-26 §1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art.L1122-28 : En cas de nomination ou présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la première fois à la séance qui aura lieu le **MARDI 24 JANVIER 2023 à 19h30**  
**au salon communal à MOMIGNIES**

ORDRE DU JOUR :

1. Informations.
2. Finances.
  - 2.1. Présentation situations caisse ;
  - 2.2. Zone de Police – Dotation 2023.
3. Convention entre Communes partenaires – Supracommunalité – Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre et Meuse – Avenant n°1.
4. Utilisation de bodycams sur le territoire de la Commune de Momignies - Autorisation.
5. Voirie – Modification – Elargissement de la rue de la Fourchinée, de la Passée du Long Welz et de l'Allée des Egrèles à Seloignes.
6. Motion demandant la libération du Tournaisien Monsieur Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran
7. Questions orales.

HUIS CLOS

8. Vente de biens immobiliers communaux – Modification de l'Arrêté du Conseil communal du 29 janvier 2023.
9. Personnel communal – Renouvellement de convention de détachement de personne à l'Administration communale de Florennes.
10. Enseignement fondamental – Désignations – Ratification

Le Directeur général,

Francis VAN DE STEENE



Le Bourgmestre,

Eddy BAYARD